

Mutuelle Générale des Étudiants de L'est de Livre III - « MGEL Prévention »

Mutuelle soumise aux dispositions du livre III du Code de la Mutualité, immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 930 749 056 dont le siège social se situe 35 cours Léopold à NANCY (54 000).

RÈGLEMENT INTÉRIEUR MUTUALISTE

*Adopté en Conseil d'administration du 13/09/2025
et ratifié en Assemblée Générale Extraordinaire du 11/10/2025*

*Modifié en Conseil d'administration du 06/06/2026
et ratifié en Assemblée Générale du 20/06/2026*

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 : OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR	4
CHAPITRE 2 : ELECTION DES DELEGUES	4
Article 2 : ELECTION DES DELEGUES	4
Article 3 : VACANCE DES DELEGUES	4
Article 4 : LA COMMISSION ELECTORALE	4
<i>Composition de la Commission électorale</i>	<i>4</i>
<i>Attributions</i>	<i>5</i>
<i>Réunions</i>	<i>5</i>
<i>Délégations</i>	<i>5</i>
Article 5 : DECLENCHEMENT DU PROCESSUS ELECTORAL	5
Article 6 : LISTE ELECTORALE	6
<i>Constitution</i>	<i>6</i>
<i>Consultation</i>	<i>6</i>
<i>Réclamation</i>	<i>6</i>
Article 7 : SYSTEME ELECTORAL	6
Article 8 : DEPOTS DES CANDIDATURES	6
<i>Modalités</i>	<i>6</i>
<i>Recevabilité</i>	<i>7</i>
<i>Publicité</i>	<i>7</i>
<i>Contestations</i>	<i>7</i>
Article 9 : CALENDRIER ELECTORAL	7
<i>Définition</i>	<i>7</i>
<i>Modification</i>	<i>8</i>
Article 10 : MATERIEL DE VOTE	8
<i>Listes des candidats et professions de foi</i>	<i>8</i>
<i>Description du matériel de vote</i>	<i>8</i>
<i>Réclamation relative au matériel de vote</i>	<i>8</i>
Article 11 : DEPOUILLEMENT	8
Article 12 : RESULTATS	9
Article 13 : CONTENTIEUX	9
CHAPITRE 3 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	9
Article 15 : CONVOCATION	9
Article 16 : CONVOCATION D'URGENCE	9

Article 17 : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	10
Article 18 : FONCTIONNEMENT	10
Article 19 : HONORABILITE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	10
CHAPITRE 4 : LE BUREAU	10
Article 20 : CONVOCATION	10
CHAPITRE 5 : LES CHARGES DE MISSION	11
Article 21 : CONVOCATION	11
CHAPITRE 6 : LES COMMISSIONS	11
Article 22 : ETABLISSEMENT	11
Article 23 : PRESIDENCE	11
Article 24 : DELIBERATION	11

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent Règlement intérieur, dont l'établissement est prévu par les statuts de la MGEL a pour objet :

- de préciser les conditions d'application desdits statuts,
- de régler les questions de fonctionnement de la Mutuelle,

Ce présent Règlement entre en vigueur sitôt son approbation par le Conseil d'Administration. Les modifications apportées par le Conseil d'Administration sont présentées pour ratification à la prochaine Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration et le Bureau sont chargés de faire appliquer le présent Règlement intérieur.

CHAPITRE 2 : ELECTION DES DELEGUES

Article 2 : ELECTION DES DELEGUES

Les membres de chaque section élisent parmi eux le ou les délégués à l'Assemblée Générale de la Mutuelle. Les délégués sont élus pour 3 ans. Le mandat est renouvelable.

La perte de qualité de membre de la mutuelle entraîne celle de délégué.

L'élection des délégués a lieu suivant le mode de scrutin de liste majoritaire à un tour. Il est procédé à l'élection des délégués par vote électronique. Chaque section élit de la même façon des délégués suppléants ; le nombre de délégués suppléants élus par une section est égal au nombre de délégués titulaires élus dans la section. Ne sont recevables dans chaque section de vote que les listes complètes de candidats, c'est-à-dire comprenant un nombre de candidats au poste de délégué titulaire égal au nombre de postes de délégués titulaires à pourvoir et un nombre de candidats au poste de délégué suppléant égal au nombre de postes de délégués suppléants à pourvoir.

Article 3 : VACANCE DES DELEGUES

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou pour toute autre cause d'un délégué de section, celui-ci est remplacé par le délégué suppléant sur la même liste immédiatement après le dernier candidat titulaire. En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou pour toute autre cause du délégué de section et en l'absence de délégué suppléant, il est procédé, avant la prochaine Assemblée Générale si elle n'est pas encore convoquée, à l'élection d'un nouveau délégué qui achève le mandat de son prédécesseur.

Article 4 : LA COMMISSION ELECTORALE

Composition de la Commission électorale

Le Conseil d'Administration élit en son sein une Commission Électorale composée d'un Président de Commission et de 2 autres membres. Leur mandat est de 3 ans ; il est renouvelable.

Le Président de la Commission Électorale est élu au scrutin majoritaire uninominal à 2 tours.

Les deux autres membres de la Commission Électorale sont élus au scrutin uninominal à 2 tours.

Attributions

La Commission Électorale prend en charge l'organisation des élections des délégués à l'Assemblée Générale. Elle débute son action dès qu'elle est saisie par le Conseil d'Administration qui lui délègue les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de sa mission. La Commission Électorale est chargée notamment des attributions suivantes :

- fixer la date du scrutin
- établir le calendrier électoral
- contrôler la répartition des électeurs entre les listes électorales de chaque section de vote
- déterminer le nombre des délégués titulaires à élire par section de vote en application des dispositions statutaires
- veiller à l'organisation matérielle de toutes les opérations électorales
- statuer sur toutes les réclamations éventuelles
- déterminer en fonction des techniques et de la réglementation du moment, les procédures de vote électronique
- choisir et confier la conception et la mise en place du système de vote électronique à un prestataire de service.

La Commission pourra développer des actions d'information visant à sensibiliser les adhérents de la Mutuelle à l'élection et à favoriser la participation.

Réunions

La Commission Électorale se réunit chaque fois que son Président la convoque ou lorsque la majorité de ses membres en fait la demande.

Elle délibère valablement lorsqu'elle est composée d'au moins deux de ses membres. Elle prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Délégations

La Commission Électorale peut déléguer sous son contrôle, à une ou plusieurs personnes de son choix, une partie de ses pouvoirs, et notamment la délivrance des récépissés suivants :

- Récépissé des réclamations relatives aux listes électorales
- Récépissé de dépôt des listes de candidats
- Récépissé de contestation relative au matériel de vote
- Récépissé de toute contestation concernant l'organisation des élections

Article 5 : DECLENCHEMENT DU PROCESSUS ELECTORAL

Le Conseil d'Administration constate la nécessité d'organiser les élections. Il saisit alors la Commission Électorale à qui est confiée l'organisation des élections.

Article 6 : LISTE ELECTORALE

Constitution

Lors de sa réunion au cours de laquelle il saisit la Commission Électorale, le Conseil d'Administration se prononce sur l'admission des membres participants et honoraires sur la liste des membres constituant la liste électorale de l'ensemble des sections de vote, conformément aux articles 14 et 15 des statuts faisant mention de la liste électorale.

Consultation

Chaque adhérent de la Mutuelle sur simple demande écrite déposée ou envoyée à la Mutuelle pourra obtenir confirmation de son inscription sur la liste électorale. Une attestation du Président de la Commission Électorale pourra lui être délivrée.

Réclamation

La Commission Électorale statue sur les réclamations concernant la constitution de la liste électorale. Elle peut en cas d'omission inscrire un membre de la mutuelle sur la liste électorale s'il apporte la preuve de son adhésion antérieure à la clôture des listes électorales par la production de sa carte d'adhérent dûment visée. Les réclamations sont recevables jusqu'à la date limite du dépôt des listes de candidats.

Article 7 : SYSTEME ELECTORAL

Le vote électronique est admis pour l'élection des délégués à l'Assemblée Générale. La commission électorale déterminera en fonction des techniques et de la réglementation du moment, les procédures de vote électronique.

La conception et la mise en place du système de vote électronique sont confiées à un prestataire de service choisi par la commission électorale.

Le vote par procuration n'est pas admis.

L'élection a lieu pour chaque section de vote suivant le mode de scrutin de liste majoritaire à un tour. Le panachage est interdit. Les électeurs ne peuvent ni supprimer, ni ajouter, ni modifier l'ordre de présentation, ni mélanger les listes. Dans chaque section de vote, le nombre de délégués suppléants à élire est égal au nombre de délégués titulaires.

Article 8 : DEPOTS DES CANDIDATURES

Modalités

Les candidatures sont reçues au siège social de la MGEL, 35 cours Léopold – 54 000 NANCY, du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00 durant la période de dépôt des listes de candidats. Il est donné récépissé des listes de candidats.

Des modalités pratiques du dépôt des listes de candidats peuvent être fixées par la Commission électorale.

Aucun membre de la Commission électorale ne peut faire acte de candidature. Pour être éligible dans une section de vote, il est nécessaire d'être inscrit sur la liste électorale de cette section.

Lors du dépôt des listes de candidats doivent être fournis, sous peine de nullité de celles-ci, à la Commission Électorale :

- Un titre de liste qui ne pourra être modifié que par la Commission Électorale à la suite d'une réclamation,
- une déclaration de candidature de chaque candidat datée et signée comportant :
 - Son nom, ses prénoms, sa domiciliation, sa section de vote, son numéro d'adhérent,
 - Le titre de la liste pour laquelle il fait acte de candidature,
 - L'indication de sa candidature à un poste de délégué titulaire ou de délégué suppléant,
 - Une liste récapitulant l'ensemble des candidats titulaires et suppléants, en faisant apparaître l'ordre de présentation,
 - Une profession de foi (un recto de format 21 x 29,7 cm) (facultatif).

Recevabilité

Chacune des listes de candidats doit comprendre un nombre de candidats titulaires et un nombre de candidats suppléants égaux au nombre de postes à pourvoir dans chaque section de vote. La Commission Électorale ne pourra valider une liste de candidats incomplète, c'est-à-dire ne comportant pas un nombre exact de candidats au poste de délégué titulaire égal au nombre de poste de délégués titulaires à pourvoir et un nombre de candidats au poste de délégués suppléants égal au nombre de postes de délégués suppléants à pourvoir. Elle ne pourra également pas valider une liste déposée après l'heure limite de dépôt des candidatures.

Publicité

Les listes de candidats et les professions de foi seront affichées dans les locaux de la MGEL et publiées sur l'espace adhérent du site internet MGEL Prévention au plus tard 7 jours après la date limite de dépôt des listes de candidats.

Contestations

Les réclamations sur ces listes sont alors recevables par la Commission Électorale dans les 48 heures qui suivent l'affichage.

Article 9 : CALENDRIER ELECTORAL

Définition

Le calendrier électoral comprenant notamment les dates de dépôt des listes de candidats et les dates de scrutin est affiché dans les locaux de la mutuelle et publié sur l'espace adhérent du site internet à compter du premier jour de dépôt des candidatures. La période de dépôt des listes de candidats doit comprendre au moins six jours.

Modification

Dans les cas de force majeure, tels qu'une grève postale, un retard dans la transmission de matériel de vote aux membres participants et honoraires ou une autre cause d'empêchement, la Commission Électorale est habilitée à modifier le calendrier électoral, y compris la date du scrutin.

Article 10 : MATERIEL DE VOTE

Listes des candidats et professions de foi

La Mutuelle pourra intégrer pour chaque liste la profession de foi dont le texte définitif devra être remis obligatoirement lors du dépôt de la liste. Le texte des professions de foi doit respecter les règles de la bienséance et de la courtoisie ; toute insertion de caractère diffamatoire est prohibée, de même que toute référence politique, confessionnelle ou étrangère aux buts de la mutualité est exclue. La Commission Électorale est chargée notamment de contrôler l'application de ces règles. En cas de non-respect, les membres de la liste concernée auront un délai de 24 heures pour remettre à la Commission Électorale une nouvelle profession de foi, sous peine de la non-publication de son texte. La profession de foi sera consultable par chaque électeur.

Les listes seront mises en page par la Commission Électorale et regrouperont l'ensemble des candidats.

Description du matériel de vote

Le matériel de vote adressé aux membres participants et honoraires se compose :

- d'une enveloppe générale,
- d'une présentation de l'élection des délégués à l'Assemblée Générale qui peut prendre la forme d'un courriel de la Commission électorale et contenant l'identifiant et le mot de passe,
- du mode d'emploi du vote électronique.

Le matériel de vote doit être envoyé aux électeurs de chaque section, c'est-à-dire à l'ensemble des personnes inscrites sur la liste électorale de la section, au plus tard 10 jours avant la date de clôture du scrutin. Le scrutin a lieu aux mêmes dates pour toutes les sections de vote.

Réclamation relative au matériel de vote

En cas d'erreur technique relative au matériel de vote, notamment quand les identifiants et les mots de passe ne correspondent pas à la section, la contestation sera reçue jusqu'à 48 heures avant la date de clôture du scrutin par la Commission Électorale. Si elle est acceptée, il sera procédé à une remise d'un matériel de vote conforme.

Article 11 : DEPOUILLEMENT

Il est procédé à un dépouillement après la clôture du scrutin sous le contrôle de la Commission Électorale. Le bureau de dépouillement est composé au maximum d'un représentant de chaque liste. Au moment du dépouillement comme au cours des autres phases des opérations électorales, la Commission électorale pourra s'adjoindre le concours d'un huissier.

Article 12 : RESULTATS

Les résultats du scrutin sont proclamés par le Président de la Commission Électorale. Ils sont affichés dans les locaux de la Mutuelle et publiés sur l'espace adhérent du site internet MGEL Prévention dans les 72 heures suivant la date du dépouillement.

Article 13 : CONTENTIEUX

La Commission Électorale a compétence pour connaître de tout contentieux électoral. Ces réclamations sont reçues par la Commission Électorale au siège de la Mutuelle aux jours et heures d'ouverture, soit du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00, il en est délivré récépissé. La Commission Électorale statue dans les 72 heures qui suivent le dépôt de la réclamation. Sous peine d'irrecevabilité, toute déclaration doit être déposée :

- dans les 48 heures suivant l'affichage des listes de candidats et leur publication sur l'espace adhérent du site internet MGEL Prévention, pour des contestations relatives aux candidatures
- dans les 5 jours suivant l'affichage des résultats du scrutin et leur publication sur l'espace adhérent du site internet MGEL Prévention pour les contestations relatives au scrutin en général, et plus particulièrement au dépouillement et à la proclamation des résultats.

Les réclamations n'ont pas un caractère suspensif des opérations contestées. Les décisions de la Commission Électorale sont sans appel au sein de la Mutuelle sans préjudice des voies de recours de droit commun.

CHAPITRE 3 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 14 : CANDIDATURE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les déclarations de candidatures aux fonctions d'administrateur devront être parvenues au siège social de la Mutuelle par lettre recommandée avec accusé de réception, avant le huitième jour à minuit précédant la tenue de l'Assemblée Générale.

Article 15 : CONVOCATION

Les administrateurs doivent être convoqués cinq jours francs avant la séance du Conseil d'Administration. La convocation, comportant un ordre du jour sera adressée de façon personnelle et par lettre simple ou par courriel.

Article 16 : CONVOCATION D'URGENCE

En cas d'urgence, le Président pourra convoquer le Conseil d'Administration avec un délai d'un jour franc au moyen d'un courriel ou tout autre procédé permettant une rapidité maximale. Le caractère d'urgence intervient notamment lorsqu'un des points soumis à l'ordre du jour nécessite une décision rapide du Conseil d'Administration afin de préserver les intérêts de la Mutuelle.

Article 17 : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En cas d'absence d'un administrateur sans motif valable à trois séances au cours de la même année, le Conseil d'Administration peut proposer à la prochaine Assemblée Générale de prononcer sa révocation.

Article 18 : FONCTIONNEMENT

Les administrateurs ne peuvent participer à une réunion de Conseil d'Administration en recourant aux moyens de visioconférence ou de télécommunication, lorsque ledit Conseil procède aux opérations mentionnées au troisième alinéa de l'article L.114-17 du Code de la Mutualité, à l'élection du Président ou des membres du Bureau et à la nomination du Directeur Général.

En dehors de ces hypothèses, le recours aux moyens de visioconférence ou de télécommunication peut être envisagé dès lors que ces moyens permettent l'identification des membres et garantissent leur participation effective. Lesdits moyens doivent transmettre au moins le son de la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Article 19 : HONORABILITE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le principe d'honorabilité repose sur le fait que les administrateurs, personnes physiques, doivent avoir la capacité à concourir à une gestion saine et prudente de l'organisme, sans faire prévaloir des intérêts contraires à ceux de l'organisme ou du groupe.

Les critères d'honorabilité prévoient, en outre, que les administrateurs n'ont fait l'objet au cours des dix dernières années d'aucune condamnation définitive visée aux articles I et II de l'article L.322-2 du code des assurances, au I de l'article L.114-21 du code de la mutualité et à l'article L.931-7-2 du code de la sécurité sociale.

Les administrateurs élus au sein du conseil d'administration :

- recevront annuellement par voie dématérialisée par le Président/la Présidente ou toute personne qu'il chargera de cet envoi, le formulaire de déclaration d'honorabilité,
- renseigneront et transmettront en retour par voie dématérialisée au Président/à la Présidente cette déclaration sur l'honneur signée et datée attestant du respect du principe d'honorabilité.

CHAPITRE 4 : LE BUREAU

Article 20 : CONVOCATION

Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou si la majorité des membres du Bureau en exprime le souhait. Le Bureau se compose :

- du Président
- du ou des Vice-présidents
- du Trésorier
- du Secrétaire
- et de leurs adjoints réciproques

Si les chargés de mission ne sont pas membres du Bureau, ils pourront être invités à titre consultatif aux réunions du Bureau.

CHAPITRE 5 : LES CHARGES DE MISSION

Article 21 : CONVOCATION

Le Président peut nommer des chargés de mission qui s'occuperont temporairement d'un dossier déterminé. Le choix des chargés de mission ne supporte aucune contrainte, aussi peut-il se porter sur des personnes extérieures à la Mutuelle. Si les chargés de mission ne sont pas administrateurs, ils pourront être invités à titre consultatif aux réunions du Conseil d'administration.

CHAPITRE 6 : LES COMMISSIONS

Article 22 : ETABLISSEMENT

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre des commissions chargées d'étudier les problèmes particuliers. Seul le Conseil d'Administration peut prendre la décision de former une commission. Il fixe à la commission délégation pour décider de dépenses entrant dans la mission de la commission et dans la limite d'un maximum fixe par lui.

Article 23 : PRESIDENCE

Le Conseil d'Administration élit le Président de la commission. Il a pour mission de réunir la commission, d'établir son ordre du jour, de préparer la séance et de présider aux débats de la commission. Il est rapporteur des conclusions de la commission devant le Conseil d'Administration.

Un administrateur peut être élu membre ou Président de plusieurs commissions.

Le Président de la MGEL est membre de droit avec voix délibérative de toutes les commissions.

Article 24 : DELIBERATION

Pour qu'une commission puisse valablement siéger, la moitié au moins de ses membres devra être présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, la voix du Président de la commission étant prépondérante.